



**OBJET** : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement Chemin Latéral et rue Pierre Curie à Villemomble  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

**VU** l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'élagage des arbres de la SNCF et divers travaux d'entretien nécessitent de modifier les conditions de circulation et de stationnement Chemin Latéral et rue Pierre Curie à Villemomble,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés rue Pierre Curie et Chemin Latéral à Villemomble, du 16 janvier 2023 au 20 janvier 2023, de 8h00 à 17h00, suivant l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules est interdite, sauf aux riverains, rue Pierre Curie et Chemin Latéral à Villemomble, entre le 16 janvier 2023 et le 20 janvier 2023, entre 8h00 et 17h00, suivant l'avancement des travaux.

**ARTICLE 3** : La circulation des piétons est interdite Chemin Latéral à Villemomble, dans le prolongement de la rue Pierre Curie, entre 09h00 et 17h00, pendant 4 heures, et entre le 16 janvier 2023 et le 20 janvier 2023, suivant l'avancement des travaux.

**ARTICLE 4** : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches et par les rues adjacentes pour le Chemin Latéral.

**ARTICLE 5** : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

**ARTICLE 6** : La société SERPE, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement et la circulation ainsi que de la mise en place de la signalisation alternée et de la déviation du cheminement des piétons.

**ARTICLE 7** : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.





**ARTICLE 9** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la Police Municipale.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera notifié à la société SERPE, 6 rue des 22 Arpents – 77230 MOUSSY LE NEUF.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

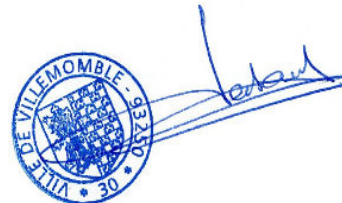
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- SNCF.

**ARTICLE 13** : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 23 décembre 2022

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

